

106.1 • Répartition du surcoût de la cotisation accident du travail entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice en cas d'accident du travail d'un intérimaire

JO Sénat - 16 octobre 2008 - M. Jean-Patrick Courtois à M. le ministre du travail

> Le sénateur attire l'attention du ministre sur les incidences financières du décès d'un salarié intérimaire survenu en 1998. [...]

QUESTIONS parlementaires RÉPONSES ministérielles

< [...] le coût de l'AT-MP (pour ce qui concerne les capitaux représentatifs des rentes et les capitaux correspondant aux accidents et maladies mortels) est réparti à hauteur de deux tiers pour l'entreprise de travail temporaire et un tiers pour l'établissement utilisateur. Toutes autres dépenses liées à l'acci-

dent ou à la maladie sont imputées en totalité au compte de l'entreprise de travail temporaire. Cette répartition forfaitaire des capitaux représentatifs des rentes et de décès entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice ne fait pas obstacle au droit d'action en justice conservé par l'une ou l'autre des entreprises pour faire procéder, le cas échéant, à une répartition différente, eu égard à leurs responsabilités respectives. Ainsi, en cas de faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice, la responsabilité de l'entreprise de travail temporaire est néanmoins mise en jeu: c'est elle qui subira la majoration de son taux de cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles et devra les indemnités complémentaires (réparation du préjudice esthétique, d'agrément et du préjudice moral, prix de la douleur). Toutefois, elle dispose d'une action récursoire contre l'entreprise utilisatrice, auteur de la faute inexcusable, afin de se faire rembourser les indemnités complémentaires dont elle aura dû s'acquitter. Il appartient donc au juge de fixer le montant de ce remboursement. Il est en revanche impossible de procéder à une répartition par voie contractuelle.

Réponse publiée le 11 juin 2009 (n° 24 S Q)

106.2 • Travail (licenciement pour inaptitude physique, indemnités, barème)

JO Assemblée nat. - 28 avril 2009. - M. Jean-Frédéric Poisson à M. le ministre du travail

> Le député attire l'attention du ministre sur le décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008 fixant le nouveau barème des indemnités légales de licenciement. [...]

< [...] Lorsqu'un salarié est déclaré définitivement inapte à son poste par le médecin du travail, son employeur doit en effet chercher à le reclasser dans l'entreprise. Si cela s'avère impossible, il doit soit le licencier dans un délai d'un mois suivant l'avis d'inaptitude, soit reprendre le versement du salaire. En cas d'inaptitude d'origine non professionnelle, l'employeur verse, lors du licenciement, l'indemnité de droit commun. Celle-ci n'est pas destinée à le sanctionner mais à indemniser le salarié qui perd son emploi. En cas d'inaptitude d'origine professionnelle, le montant dû est doublé aux termes de l'article

L.1226-14 du Code du travail. Cette indemnité spéciale est liée au fait que l'inaptitude résulte d'un accident ou d'une maladie survenu par le fait ou à l'occasion du travail. L'indemnisation du licenciement fait partie des risques que doit assumer l'entreprise. Toutefois, l'employeur d'une petite entreprise peut proposer à son salarié un accord en vue du paiement échelonné de sa dette, notamment si celle-ci est importante en raison de la grande ancienneté du salarié. Il faut veiller dans ce cas à formaliser l'accord en vue de préserver, le cas échéant, les droits du salarié vis-à-vis de l'assurance en garantie des salaires. Il convient enfin de garder à l'esprit que la recherche d'un nouvel emploi par le salarié sera rendue plus difficile par l'inaptitude à certaines tâches. De plus l'une des finalités de l'indemnité de licenciement est de compenser la perte d'ancienneté qui peut représenter, lorsque la durée d'exercice des fonctions dans l'entreprise était longue, un grand préjudice. Pour ces motifs, un fonds de mutualisation a été instauré par l'article 7 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail. Ce fonds de mutualisation procède d'une initiative des partenaires sociaux dans le cadre de l'accord national interprofessionnel sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008 (art. 13). Ce fonds est destiné à la prise en charge, moyennant souscription des employeurs, des frais inhérents au licenciement d'un salarié déclaré inapte des suites d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle et pour lequel il n'est pas possible de procéder à un reclassement au sein de l'entreprise. [...]

Réponse publiée le 16 juin 2009 (n° 24 AN Q)

106.3 • Projet de réforme du régime des catastrophes naturelles

JO Sénat - 11 juin 2009 - M^{me} Jacqueline Alquier à M^{me} la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

> La sénatrice attire l'attention de la ministre sur l'inquiétude d'un grand nombre d'associations de sinistrés au sujet du projet de réforme de la loi sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. [...]

< [...] Ces travaux s'effectuent sur la base des consultations menées en 2006, qui n'avaient pu aboutir à la présentation d'un projet de loi au Parlement par manque de créneau législatif, et à partir du rapport interinspections qui, à la suite de la sécheresse de 2003, a fourni une évaluation de ce régime et en a proposé certaines pistes d'évolution. L'objectif est d'améliorer la transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et d'encourager les comportements de prévention, en maintenant un haut niveau de protection des assurés dans le cadre de la solidarité nationale. En 2005, la mission interinspections a déploré les faibles interactions entre le régime des catastrophes naturelles et les politiques de prévention et le manque d'implication des citoyens dans des démarches de prévention, par manque de connaissance des risques auxquels ils sont exposés. Afin d'instaurer un régime plus responsabilisant, la possibilité d'introduire une modulation de la prime additionnelle catastrophe naturelle, en fonction de l'exposition au risque et des comportements de prévention adoptés par l'assuré, est étudiée. Toutefois, cette modulation serait encadrée afin de rester dans le cadre de la solidarité nationale. Par ailleurs, le champ d'application de la modulation n'a pas encore été arrêté. Il pourrait être envisagé, en effet, de ne pas l'appliquer aux biens des particuliers, mais de la restreindre aux assurances de biens professionnels. [...]

Réponse publiée le 2 juillet 2009 (no 27 S Q)